



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 février 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### Lettre datée du 23 février 2018, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement érythréen sur l'application des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Amanuel **Giorgio**



**Annexe à la lettre datée du 23 février 2018 adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Érythrée sur l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement érythréen a l'honneur de confirmer qu'il a pris note du paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que de toutes ses résolutions précédentes sur la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), par lesquelles le Conseil a demandé à tous les États de lui faire rapport sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer effectivement les dispositions de ces résolutions, et qu'il a informé toutes les autorités compétentes et les entreprises concernées de leur teneur, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions.

En ce qui concerne les armes de destruction massive, étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis 1995, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction depuis 2000 et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires depuis 2003, l'Érythrée souscrit sans réserve aux buts et principes de ces instruments et respecte pleinement ses obligations. En outre, conformément aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont elle est membre depuis 2002, elle adhère au principe de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Pour ce qui est des armes classiques, du matériel, des équipements et des outils militaires et de tout autre type d'équipement, l'Érythrée s'efforce de maintenir un système efficace de contrôle des importations et des exportations, afin de s'assurer qu'elle ne contrevient à aucune des dispositions des résolutions susmentionnées. Par ailleurs, elle affirme n'autoriser aucune relation militaire, financière ou économique avec la République populaire démocratique de Corée et, qu'à cet égard, elle demande à tous les organismes concernés, y compris les autorités bancaires, aéroportuaires, portuaires et frontalières, de surveiller les cargaisons, les personnes et les entités visées par le régime de sanctions du Conseil de sécurité, et de rendre dûment compte à l'autorité nationale compétente de toute violation de ce régime.